

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA
RÉGION D'AUDRUICQ**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 Août 2022 au 30 Août 2022

Sur le territoire des communes de :

Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte- Marie-Kerque et Zutkerque,

Objet :

Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par la Communauté de communes de la région d'Audruicq, en vue de la construction d'un système d'assainissement (création d'une station d'épuration à boues activées) intercommunal, secteur sud sur la commune de Zutkerque,

Rapport

Sur le

Déroulement de l'Enquête publique

1. Préambule.....	4
2. Contexte dans lequel s'inscrit le projet.	5
2.1. Demandeur.....	5
2.2. Communes concernées par le projet.....	5
2.3. Description du projet.	6
2.3.1. Objet.	6
2.3.2. Procédé choisi.	6
2.3.3. Localisation.....	7
2.3.3.1. Le projet par rapport au PLUi.....	8
2.3.3.2. Concertation préalable.....	9
2.4. Le Dossier.....	9
3. Procédure d'enquête publique.....	10
3.1. Généralités.....	11
3.2. Cadre juridique de l'enquête.	11
3.3. Impact environnemental.....	13
4. Préliminaires au déroulement de l'enquête publique.	14
4.1. Compétence assainissement de la C.C.R.A.	14
4.2. Services consultés.	15
4.2.1. Avis Agence Régionale de Santé des Hauts - de - France,.....	15
4.2.2. Commission Locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa.	15
4.2.3. Agence de l'Eau Artois Picardie.....	15
4.3.1. S.N.C.F.....	16
4.3.2. S.I.A.E.P.	16
4.3.3. Département 62.....	16
4.3.5. S D I S. 62.....	16
4.4.1. Saisine Préfecture du Pas de Calais.	18
4.4.2. Décision Tribunal Administratif de Lille.....	18
4.5. Arrêté de mise à enquête publique.	19
4.5.1. Complétude du dossier.....	19
4.5.2. L'Arrêté préfectoral.	20
5. Déroulement de l'enquête	22
5.1. Modalités de consultation le dossier d'enquête.	22
5.2. Réunion préparatoire au déroulement de l'enquête	24

6. Déroulement de l'enquête publique.....	25
6.1. Publicité - Information du public.....	25
6.1.1. Presse.....	25
6.1.1.1. Journaux.	25
6.1.1.2. Article de presse hors annonce légale.	26
6.1.1.3. Flyer.....	26
6.1.2. Voie Dématérialisée.	27
6.1.2.1. Site Préfecture Pas de Calais.	27
6.1.2.2. Informations supplémentaires par voie dématérialisée.	28
6.1.3. Voie d'affiches.	28
6.1.3.1. Affichage en Mairie.....	28
6.1.3.2. Affichage supplémentaire.....	29
6.1.3.2. Affichage sur le lieu du projet.....	29
6.2 Permanences.....	29
6.3. Expression du public.....	30
6.3.1. Contributions formulées.....	30
6.3.1.1. Mairie d'Audruicq, Siège de l'enquête publique	31
6.3.1.2. Muncq-Nieurlet.....	31
6.3.1.3. Nortkerque.....	31
6.3.1.4. Polincove.....	31
6.3.1.5. Recques-sur-Hem.....	32
6.3.1.7. Sainte-Marie-Kerque.....	32
6.3.1.8. Zutkerque.....	32
6.3.2. Courrier.....	34
6.3.3. Voie dématérialisée.....	35
6.3.4. Oralement.....	35
Lors des permanences.....	35
6.4 Avis des conseils municipaux des communes concernées.	36
7. Clôture de l'enquête.....	36
7.1. PV de synthèse.....	37
7.2. Mémoire en réponse aux observations.....	38
8. Conclusion du Rapport	46

1. Préambule.

Entité territoriale, située dans le département du Pas de Calais, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a été Créée le 29 décembre 1993, et rassemble 15 communes :

Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Sainte-Marie-Kerque, Saint Floquin, Saint-Omer-Capelle, Veille-Eglise, Zutkerque.

Pour une population de 27817 habitants (INSEE 2019) répartie sur une superficie de 218 km²

Le siège administratif de la C.C.R.A se situe au 66 place du Général De Gaulle à Audruicq 62370.

A noter qu'à compter du 01/01/2017, la commune d'Audruicq est passée de l'arrondissement de Saint Omer à celui de Calais.

Structure à fiscalité propre, elle exerce les compétences obligatoires fixées par la loi (Article L5214-16 du code Général des Collectivités Territoriales) ainsi que des compétences facultatives que pourraient lui confier les communes.

Au regard de la loi Notre l'assainissement fait partie des compétences exercées par la C.C.R.A,

Entité territoriale régie par :

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 septembre 2018, régit le territoire de la CCRA

A noter que certains territoires communaux sont impactés par les Plans de Prévention des Risques d'inondations :

PPRi de la vallée du Hem.

Communes concernées Muncq-Nieurlet, Polincove, Recques sur Hem et Zutkerque (lieu d'implantation du projet).

Arrêté préfectoral portant approbation : 07 décembre 2009.

PPRi du bassin versant des pieds coteaux des wateringues.

Arrêté préfectoral, 25 mars 2022, portant approbation :

Communes concernées

Audruicq, Muncq-Nieurlet, Polincove, Recques sur Hem et Zutkerque (lieu d'implantation du projet).

La station d'épuration de **Zutkerque** collectera et traitera les eaux usées de 8 communes de la CCRA (Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem,

Ruminghem, Zutkerque, et potentiellement Muncq-Nieurlet et Sainte-Marie-Kerque) d'une future ZAC (Zone d'Aménagement Concerté à Audruicq).

La filière retenue pour la future station d'épuration est une filière de traitement à « boues activées ».

D'un point de vue environnemental, le projet nécessite des mesures compensatoires vis-à-vis de sa localisation sur une zone humide. Ces mesures devront faire l'objet d'un suivi à long terme.

La qualité du rejet répondra aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015. Une étude de dilution du rejet sur le cours d'eau a permis d'en estimer l'impact.

2. Contexte dans lequel s'inscrit le projet.

2.1. Demandeur.

Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

66 place du Général de Gaulle

62 370 AUDRUICQ

Représentée par

Madame la Présidente, de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

2.2. Communes concernées par le projet.

Audruicq (siège d'enquête publique), Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque, Zutkerque (lieu d'implantation du projet).

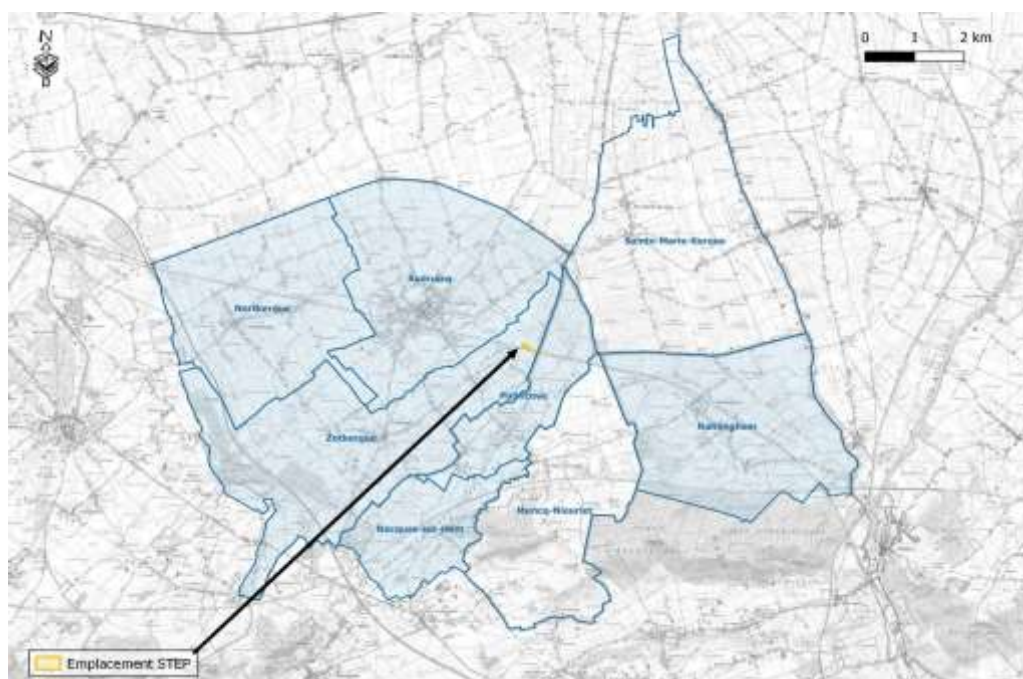


Figure 1: fond de cartographie issue du dossier

2.3. Description du projet.

2.3.1. Objet.

Dans la continuité du Schéma Directeur d'Assainissement, approuvé, la CCRA a envisagé la création d'une station d'épuration intercommunale.

Le projet consiste en la création d'une station d'épuration à boues activées sur la commune de Zutkerque, dans le cadre de l'intercommunalité (CCRA).

La station aura une capacité de 12 700 Equivalent-Habitant et permettra la collecte des effluents :

- Des communes de : Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque.
- De la future ZAC, sur le territoire d'Audruicq dont la STEP existante ne sera pas en capacité de traiter.
- En prévision, la possibilité de recevoir les effluents de Muncq-Nieurlet et de Sainte-Marie-Kerque dans l'éventualité que celles-ci intègrent d'ici quelques années le projet d'extension du réseau collectif.

2.3.2. Procédé choisi.

Le procédé biologique par boues activées met en œuvre une culture de biomasse sous forme de floccs¹ mis en contact avec l'effluent à traiter. L'homogénéité du mélange est assurée en continu par un dispositif de brassage. L'oxygène nécessaire au développement de la biomasse et à la dégradation de la pollution est apporté artificiellement par équipements électromécaniques.

Ce procédé permet, par la mise en œuvre d'une alternance de phase (syncopage² de l'aération) ou d'une alternance de zone (présence d'un bassin d'anoxie³), un traitement poussé de la pollution azotée réduite (NTK) ou oxydée. Le procédé par boues activées peut également traiter biologiquement une partie du phosphore par, grâce à la mise en place d'un bassin d'anaérobie⁴ (c'est d'ailleurs ce qui a été retenu par le maître d'ouvrage). L'élimination complémentaire est alors obtenue par adjonction de sels de fer ou d'aluminium (Chlorure ferrique FeCl₃ pour le projet en question). La séparation des floccs bactériens et de l'eau traitée pour rejet au milieu naturel est assurée par un

1 Ensemble des particules solides sur lesquelles viennent s'agglomérer des impuretés.

2 Fonctionnement discontinu du dispositif d'aération

3 Bassin dans lequel la boue activée est privée d'oxygène dissous mais où de l'oxygène lié présent sous forme d'ions nitrates NO₃⁻ peut être mobilisé par certaines bactéries.

4 Qui peut vivre dans un milieu privé d'air (micro-organisme).

ouvrage de décantation (clarificateur) dans lequel règne une vitesse ascensionnelle très faible. Une partie de la biomasse décantée est renvoyée (recirculée) vers le bassin d'aération afin d'y maintenir une concentration constante. L'autre partie est extraite de manière régulière pour traitement sur une filière spécifique (filiale boues).

Le traitement des boues sera réalisé par une première déshydratation via centrifugeuse, puis déshydratation finale dans un sécheur solaire de type serre.

Cette structure, au regard de de l'arrêté deu21 juillet 2015, est en capacité de recevoir les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Rejet des eaux traités.

Le rejet des eaux traitées se fera dans la rivière le Meulestroom, milieu naturel sensible dont le bon état doit être maintenu selon les consignes du SDAGE Artois-Picardie.

Programme d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance répondra à la réglementation (sur la base d'une station d'épuration de capacité de traitement supérieure à 600 kg de DBO5/j) :

2.3.3. Localisation.

L'emprise du projet, située sur la commune de Zutkerque, dans le département du Pas-de-Calais, et ce, au Nord de Zutkerque et au Sud de la commune d'Audruicq.

Le projet de construction concerne les 5 parcelles cadastrales suivantes :

- Parcelle n°41 Section OA (en partie),
- Parcelle n°42 Section OA (en partie),
- Parcelle n°43 Section OA (en partie),
- Parcelle n°44 Section OA (en totalité),
- Parcelle n°45 Section OA (en totalité),

La surface disponible pour l'unité technique, est d'environ 11 400 m², voie d'accès au site compris (1 500 m²).



Zone humide sur l'emprise du projet

Le dossier précise :

Le projet sera à l'origine de la destruction, après évitement/réduction, de 8130 m² de zones humides, nécessitant selon le SDAGE Artois-Picardie une compensation sur une surface au moins équivalente, soit 8130 m².

Dans le cas présent, les actions écologiques proposées au sein du site de compensation permettront de restaurer et agrandir la zone humide sur une surface totale de 12 195 m², respectant ainsi les préconisations du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

Au vu de ces éléments, le site impacté avant impact et le site de compensation après action écologique envisagée respectent bien les principes de proximité géographique et d'équivalence régissant la compensation écologique. Dans ce contexte, il est possible d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle selon la méthode de l'O.N.E.M.A.

L'emprise du projet située sur des terres en jachère, est :

- mitoyenne à l'emprise SNCF, ligne Calais - Saint Omer ;

En limite de cette mitoyenneté, la voie d'accès au site, laquelle débouche sur la route départementale D 218, nommée route de Gravelines ;

- implantée entre deux cours d'eau :

- Le Meulestroom : localisé à l'Est du projet*

- Le ruisseau Ouderecque : localisée à environ 490 m au nord-Ouest.*

Ruisseau alimenté par le réseau des Wateringues.

2.3.3.1. Le projet par rapport au PLUi.

Le zonage relevé au PLUi approuvé, et concernée par ce projet est référencée en zone A, avec les dispositions suivantes :

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone protégée au titre de l'activité agricole.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont admis dans la zone A :

.../...

4) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, dont les travaux et ouvrages nécessaires au réseau ferré.

La zone A comprend en ses limites les sous-secteurs suivants :

- **Un secteur Azh** : il s'agit d'un secteur de la zone agricole à caractère humide à protéger.

- **Un secteur Ae** : il s'agit d'un secteur de la zone agricole qui correspond aux activités économiques isolées dans la plaine agricole.

Commentaire commissaire enquêteur

le site n'est concerné par aucun des sous-secteurs de la zone A.

A noter qu'un coté de l'emprise du terrain relative au projet, est en mitoyenneté avec la limite parcellaire de l'emprise SNCF qui est impactée partiellement par la zone Azh.

2.3.3.2. Concertation préalable.

Aucune concertation préalable n'a été organisée, pour ce projet

2.4. Le Dossier.

Bureau d'études

AMODIAG - Environnement

Siège : ZAC Valenciennes- Rouvignies

9 avenue Marc Lefrancq 59121 Prouvy

Pièces consultables :

- ✓ Nom du demandeur.*
- ✓ Objet du dossier*
- ✓ Localisation du projet Description du projet*
- ✓ Présentation du système d'assainissement*
- ✓ Présentation des travaux projetés*
- ✓ Justification du choix du site et du programme de travaux*
- ✓ Présentation des alternatives étudiées au projet*
- ✓ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus*
- ✓ Moyens de surveillance et d'entretien Modalités de réalisation des travaux*
- ✓ Étude d'incidence Éviter, Réduire, Compenser*
- ✓ Compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI*
- ✓ Résumé non technique*

Annexes :

- ✓ Annexe 1 : Plans du projet*
- ✓ Annexe 2_1 & 2 : Fiches descriptives des ZNIEFF*
- ✓ Annexe 3 : Fiche descriptive de la zone Natura 2000*
- ✓ Annexe 4 : Zonage d'assainissement territoire sud CCRA*
- ✓ Annexe 5_1 : Étude de caractérisation de zone humide*
- ✓ Annexe 5_2 : Étude Zone Humide et mesures compensatoires*
- ✓ Annexe 6 : Logigramme normes de rejets*

- ✓ Annexe 7 : Pré diagnostic faunistique et floristique
- ✓ Annexe 8 : PPRi Vallée de la Hem
- ✓ Annexe 9_1 : Note sur l'aménagement paysager et plan
- ✓ Annexe 9_2 : Espèces végétales prévues pour l'insertion paysagère
- ✓ Annexe 10 : Rapport de l'étude géotechnique G2 PRO
- ✓ Annexe 11 : PLUi commune de Zutkerque
- ✓ Annexe 12 : Décision Dossier d'Examen au Cas par Cas
- ✓ Annexe 13 : Estimations financières des travaux du projet
- ✓ Annexe 14 : Calendrier prévisionnel des travaux
- ✓ Annexe 15 : Analyse des risques de défaillance
- ✓ Annexe 16 : Coût global, impact sur le prix de l'eau et plan de financement
- ✓ Annexe 17 : Plan du système d'assainissement + Planning prévisionnel
- ✓ Annexe 18 : Attestations terrain
- ✓ Annexe 19 : Plan d'éloignement de la STEP
- ✓ Annexe 20 (complétée par les annexes 22 à 29) : Étude ONEMA
- ✓ Annexe n°21 : Courrier d'engagement de la CCRA d'assurer les mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires pour une durée de 30 ans minimum ;

Toutes ces pièces étaient communicables à toute personne qui en faisait la demande, et à ses frais.

3. Procédure d'enquête publique.

Par courrier daté du 09 juin 2022

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, propose la mise à enquête publique de la demande d'autorisation environnementale qui porte sur l'autorisation loi sur l'eau, concernant le projet de Construction d'un système d'assainissement intercommunal-secteur sud de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Extrait du courrier :

« Le projet, soumis aux rubriques 2110 et 3310 est complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement

Je vous propose que l'enquête se déroule sur les communes de : Audruicq Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq en Nieurlet et Sainte Marie Kerque.

Le siège de l'enquête se tiendra en mairie d'Audruicq ».

3.1. Généralités.

L'enquête publique, procédure administrative, est régie par le code de l'environnement, sur un projet susceptible d'engendrer des conséquences sur le milieu environnemental.

La présente enquête publique a pour objet :

• la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, en vue de la construction d'un système d'assainissement intercommunal (création d'une station d'épuration à boues activées), secteur sud de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (C.C.R.A), sur le territoire de la commune de Zutkerque,

Le but de l'enquête publique est de présenter au public, le projet avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques, des propositions et, (ou contre-propositions en vue d'apporter des éléments utiles d'information,

L'arrêté préfectoral de mise à enquête publique prévoit en ses articles, les modalités d'organisation d'enquête, et contribue à communiquer toutes les possibilités que le public est en droit de mettre en œuvre concernant cette consultation et de l'opportunité à pouvoir s'exprimer dans les meilleures conditions possibles.

Le public, informé réglementairement des modalités d'organisation de l'enquête publique, avait la possibilité de :

Consulter les pièces du dossier complet :

- Dans les 8 mairies des communes concernées par le projet, pendant les heures habituelles d'ouverture au public ;*
- Depuis le site internet de la Préfecture du Pas de Calais ;*
- Depuis un poste informatique mis à disposition en Préfecture du Pas de Calais.*
- S'informer auprès du maître d'ouvrage,*

Concernant l'expression du public.

- Rencontrer et s'exprimer oralement auprès du commissaire enquêteur, lors des permanences assurées pendant le délai d'enquête.*
- S'exprimer sur le projet, proposer des suggestions ou des contre-propositions :*
- En annotant un registre d'enquête ;*
- Par voie postale, auprès du commissaire enquêteur, adressée au siège de l'enquête, la mairie d'Audruicq ;*
- Par voie dématérialisée : site préfecture du Pas de Calais.*

3.2. Cadre juridique de l'enquête.

Enquête publique régie par le Code de l'Environnement :

Livre 1^{er}

Titre II- Information et participation du citoyens

Chapitre III : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projet, plans, et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Partie Législative : articles L 123-1 à L 123-18

Partie réglementaire : article R 123-1 à R 123-25

Organisation de l'enquête publique

Conformément :

Aux articles L123-3 et R123-3 du code de l'environnement ;

L'enquête publique :

- *Est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, M. le Préfet du Pas de Calais concernant cette procédure.*

Objet de l'enquête publique.

Article L123-1 du code de l'environnement ;

- *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.*

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Application au projet

Le projet de création d'une station d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la commune de Zutkerque, adhérente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, s'inscrit dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. (Article L 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration du Code de l'environnement).

Pour ce projet de station d'épuration calculée pour 12700 équivalents habitants, avec une charge brute de pollution organique de 762 kg/jour , en entrée de station;

Le 1^{er} de l'article R 214-1 du code de l'environnement, s'applique :

Annexe R214-1 code de l'environnement :

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

Rubrique 2.1.1.0.

Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 Autorisation ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5
> Déclaration.

Le projet serait implanté sur environ 1.10 ha de zone humide, et correspond la rubrique 3.3.1.0 de l'annexe du R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Déclaration.

3.3. Impact environnemental.

La création d'une station d'épuration sur le territoire communal de Zutkerque, adhérente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, implique au regard à l'annexe de l'article R 122-2 du code l'environnement, l'examen au cas par cas du projet.

Extrait de l'annexe à article R 122-2 du code l'environnement,

En 24-ème de la colonne projets

Système de collecte et traitement des eaux résiduaires

En a) de la colonne cas par cas

a) *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.*

Examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Référence : Décision d'examen au cas par cas n° 2021_5502

En propos, liminaire il est fait état :

« Que le projet, qui s'implante sur une zone humide de 1,1 hectares, au sein de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I n°310013738, « tourbière saumâtre de Poupremeete », et de type II, n°310014024 « plaine maritime flamande », a fait l'objet d'une étude faune-flore qui montre des enjeux faibles à très faibles sur le site du projet ».

De l'orientation A9-3 du SDAGE du Bassin Artois-Picardie

« Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau » devra être respectée ;

Décide

Article 1er : La décision tacite de soumission du 9 juillet 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Le projet de création d'une station d'épuration intercommunale des eaux usées, sur la commune de Zutkerque, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

A noter que le projet est implanté dans des zones naturelles remarquables :

- Une zone humide,
des surfaces de compensation sont prévues, en raison de la destruction de surface de zone humide
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Tourbières Saumâtre de Poupremeete, canal Bourbourg, Marais David et près Saint Georges
- Une ZNIEFF de type II ' plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye playe.

4. Préliminaires au déroulement de l'enquête publique.

4.1. Compétence assainissement de la C.C.R.A.

4.1.1. Délibérations.

Délibération conseil communautaire C.C.R.A, du 17 juin 2016, relative à :

« La modification des statuts de la Communauté De Communes de la Région d'Audruicq.

Extension de la compétence' 'Assainissement des eaux usées''.

« Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, par 35 voix Pour et 3 abstentions, de modifier l'article 2.1 alinéa 4 des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq selon les éléments suivants :

Ancienne rédaction : Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
Nouvelle rédaction : Assainissement »

4.1.2. Arrêté préfectoral.

Arrêté, daté du 28 décembre 2016 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq pour application à compter du 1er janvier 2017 les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq.

4.2. Services consultés.

4.2.1. Avis Agence Régionale de Santé des Hauts - de - France,

Daté du 25 mai 2022

Émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en considération de réserves :

« Afin de protéger le réseau public d'alimentation en eau potable contre les risques de retour d'eau, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021 devront être respectés ».

4.2.2. Commission Locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa.

Avis favorable

4.2.3. Agence de l'Eau Artois Picardie.

Ne s'est pas prononcée

4.2.4. Direction Régionale de l'Environnement et du Logement des Hauts de France

Pas d'avis

4.3. Services consultés au titre du permis de construire.

Permis de construire demandé par Mme la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Audruicq

*Permis de construire accordé par M. le Maire de la commune de Zutkerque
Sous le N° PC 062906 21 00025, en date du 19 juillet 2022*

Permis de construire accordé sous réserve des prescriptions mentionnées article 2, dudit permis

4.3.1. S.N.C.F.

- *Détaille les préconisations, et protocoles dans le cadre des travaux envisagés ;*
- *Les servitudes relatives au chemin de fer (T1)*
Commentaire commissaire enquêteur
T1 : Servitudes de type T1, grevant les propriétés riveraines des voies ferrées
- *Présente une notice technique pour le report au PLUi des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer*

Pas d'avis

4.3.2. S.I.A.E.P.

- *Il existe une canalisation D63 PVC qui passe de l'autre côté de la rivière.*
- *Il n'y a pas de défense incendie à proximité.*

Pas d'avis

4.3.3. Département 62.

Avis favorable sous conditions :

L'accès sera réalisé conformément au plan joint et sous réserve de l'avis favorable de la SNCF. Une demande d'accès devra être transmise à nos services

Le pétitionnaire devra solliciter l'avis de nos services avant de commencer l'implantation d'ouvrage en bordure ou sur le domaine public départementale (Création d'accès, portail, plantations d'alignement, compteur...).

Les eaux pluviales et de ruissellement devront être gérées à la parcelle, en cas de nécessité d'un rejet sur le domaine public, ce dernier est soumis à autorisation de nos services.

4.3.4. ENEDIS - ARE Nord / Pas de Calais.

*Demande d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que **cette opération** nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération (à la charge du pétitionnaire). Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement de ce poste de transformation.*

Pas d'avis

4.3.5. S D I S. 62.

Émet un avis technique favorable, sous réserve du respect des dispositions présentées

Prescriptions relatives à :

L'implantation

Le site sera desservi par une voie engins sur l'ensemble du périmètre.

Caractéristiques voies engins :

Largeur minimale : 3 mètres.

Hauteur disponible : 3,50 mètres.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.

Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.

Pente inférieure à 15 %

Équiper le portail d'accès d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers.

Les dégagements

Interdire les « culs de sac » de plus de 10 m

L'électricité et l'éclairage

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

► *Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.*

Les locaux à risques

Identifier, signaler et stocker les différentes matières dangereuses (ex : phosphore,) utilisées sur l'exploitation. Assurer le stockage des liquides sous rétention.

► *Présence d'un local batterie.*

► *Présence d'un local surpresseur.*

Moyen de secours

Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

► *Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques, et de surcroît en nombre suffisant afin de lutter contre un début d'incendie sur un véhicule.*

► *Former le personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre.*

► *Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.*

- ▶ L'alarme incendie sera reliée au centre de télégestion.

Mesures générales

Apposer une signalétique bien visible "issue de secours".

- ▶ Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel, ...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

- ▶ Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'Intervention des sapeurs - pompiers.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité ; des dispositifs de coupure des fluides ; des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, .) ; des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

- ▶ Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple)

Défense contre l'incendie

- ▶ Bonne note est prise de la présence du Watergang « Meuleduoq » à proximité de la parcelle, sous réserve que ce point d'eau incendie respecte le guide d'aménagement des points d'eau et ce, afin de permettre la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie.

4.4. Désignation du commissaire enquêteur.

4.4.1. Saisine Préfecture du Pas de Calais.

La lettre, enregistrée le 06/07/2022, de M. le préfet du Pas-de-Calais qui demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à :

- La construction d'un système d'assainissement intercommunal secteur sud. De la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA).

- Communes concernées : Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq -Nieurlet, Sainte-Marie-Kerque.

4.4.2. Décision Tribunal Administratif de Lille.

08/07/2022

Décision N° E22000086/59 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Pascal Grégoire en qualité de commissaire enquêteur ;

M. Pascal Grégoire, dans l'impossibilité d'accomplir la mission citée ci-dessus ; a été remplacé selon les modalités suivantes :

19/07/2022.

Appel téléphonique du Tribunal Administratif de Lille - service commissaires enquêteurs-, et réception du résumé non technique se rapportant au projet de construction de la station d'épuration de la CCRA (territoire de la commune de Zutkerque)

Acceptation du commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique proposée.

19/07/2022,

Décision modificative de désignation de commissaire enquêteur, afin de remplacer

M. Pascal Grégoire.

Décision du 19/07/2022. (Extrait).

Article1 : La décision N° E22000086/59 en date du 08/07/2022 est modifiée en ce sens :

Monsieur René BOLLE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus en remplacement de Monsieur Pascal Grégoire

20/07/2022

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, le commissaire a transmis par voie dématérialisée, une déclaration sur l'honneur, certifiant ne pas être intéressé à l'opération à quelque titre que ce soit.

4.5. Arrêté de mise à enquête publique.

4.5.1. Complétude du dossier.

Daté du 09 juin 2022.

Courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais -service de l'Environnement chargé de l'instruction du dossier ;

Fait part que :

- Le projet soumis aux rubrique 2110 et 3310 est complet et régulier ;
- Propose qu'il soit soumis à enquête publique.

4.5.2. L'Arrêté préfectoral.

Origine :

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement- Section Utilité Publique, préfecture du Pas de Calais.

L'Arrêté Préfectoral, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, en vue de la construction d'un système d'assainissement intercommunal secteur sud sur la commune de Zutkerque,

Arrêté établi le 22/07/2022

Relatif à :

La demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau

Concernant :

La construction d'un système d'assainissement intercommunal, secteur sud de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Contenu

Article 1 -Objet

- L'objet de l'enquête*
- Le délai d'enquête du 16 au 30 août 2022 inclus ;*
- Les communes concernées (Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte- Marie-Kerque et Zutkerque ;*
- Modalités de prolongation de l'enquête.*

Article 2 - Formalités de publicité ;

- Presse locale ou régionale ;*
- Affichage en mairie de chaque commune concernée ;*
- Affichage sur les lieux du projet ;*
- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais*

www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

Article 3 désignation du commissaire enquêteur

La décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille pour la désignation du commissaire enquêteur

Article 4 - Responsable du projet

Sont mentionnées les coordonnées du maître d'ouvrage, auquel le public peut solliciter des informations relatives au projet.

Article 5 - le dossier d'enquête

les modalités de consultation des pièces du dossier, notamment les informations environnementales.

Les lieux où sont déposées les pièces du dossier :

En mairies de : Audruicq, Muncq- Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Sainte-Marie-Kerque et Zutkerque, pendant les heures habituelles d'ouverture au public

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais www.pas-des-calais.gouv.fr . à la rubrique suivante : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

La possibilité de consulter le dossier en préfecture d'Arras

Article 6. Registres d'enquêtes

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies de Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Sainte-Marie-Kerque et Zutkerque pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 7 - Observations du public

Sont mentionnés les jours, dates, horaires et lieux des 3 permanences, où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions :

Évoque les modalités d'expression que le public dispose, afin de faire connaître ses observations et propositions, et ce, pendant le délai d'enquête.

Indique que :

Les contributions parvenues par voie postale seront annexées sans délai au registre du siège d'enquête (Mairie d'Audruicq)

Les observations reçues par le commissaire enquêteur par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais

Article 8 - Délibérations

Les conseils municipaux, des communes concernées, sont invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dans les quinze jours suivant la clôture.

Article 9 - Clôture de l'enquête

Mentionne :

La procédure liée à transmission au commissaire enquêteur, des registres d'enquête

Le déroulement relatif à la transmission des observations au maître d'ouvrage

Les modalités de rédaction du rapport et conclusions

Article 10 - Publicité du rapport et des conclusions.

En application de l'article R 123-21 du code de l'environnement

L'autorité compétente pour organiser l'enquête, M. le Préfet du Pas de Calais, adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, ainsi que à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Pas de Calais;

Publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais :

www.pas-de-calais.gouv.fr , rubrique: Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau.

Article 11- Décision

Après cette procédure M. le préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau

Article 12 - Exécution

Ampliation de l'arrêté pour exécution.

5. Déroulement de l'enquête

5.1. Modalités de consultation le dossier d'enquête.

Chaque mairie (Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte- Marie-Kerque et Zutkerque), a été destinataire de l'ensemble des pièces ainsi que d'un registre d'enquête

L'ensemble des pièces était disponible, et consultables pendant le délai d'enquête, du 16 août 2022 au 30 août 2022 inclus, et ce au cours des horaires normaux d'ouverture au public.

Version papier

L'ensemble des pièces était consultable : aux horaires d'ouverture habituels au public de chaque mairie des communes suivantes :

- **Mairie d'Audruicq ;**

270 Place du Général de Gaulle

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au vendredi de 8h à 12h15 et de 13h45 à 17h30

- **Mairie de Muncq -Nieurlet**
Horaires d'ouverture au public :
Lundi de 17h à 19h et mardi de 10h à 12h
- **Mairie de Nortkerque,**
Horaires d'ouverture au public :
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h
Le lundi et le jeudi de 16h à 19h.
- **Mairie de Polincove,**
Horaires d'ouverture au public :
Lundi de 14h à 18h - mercredi de 15h à 18h - vendredi de 8h à 11h.
- **Mairie de Recques-sur-Hem,**
Horaires d'ouverture au public :
Lundi, jeudi et vendredi de 14h à 16h, mardi de 17h à 19h.
- **Mairie de Ruminghem,**
Horaires d'ouverture au public :
Lundi au vendredi de 8h à 12h,
Mardi et jeudi de 14h à 17h (sauf en juillet et août)
- **Mairie de Sainte-Marie-Kerque**
Horaires d'ouverture au public :
Lundi et jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30, mardi et vendredi de 9h à 11h30, mercredi de 14h à 16h30, samedi de 9h à 11h.
- **Mairie de Zutkerque,**
Horaires d'ouverture au public :
Lundi au vendredi de 9h à 12h30.

Version dématérialisée.

- Depuis le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».
- un poste informatique était mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais (D.C.P.P.A.T/ B.I.C.UP.E/S.U.P - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- Sur le site de la CCRA : www.ccra.fr

5.2. Réunion préparatoire au déroulement de l'enquête

Réunion avec les représentants, des collectivités territoriales adhérentes à la CCRA, et concernées par le projet de construction de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Zutkerque.

Objet : modalités de déroulement de l'enquête publique

En préliminaire

Présentation la procédure d'enquête publique.

Il a été demandé d'être vigilant quant à la forme, afin que le public, puisse faire valoir ses droits

Au cours de la réunion

Rappel sur :

Le rôle du commissaire enquêteur

Le code déontologie du commissaire enquêteur

Le délai d'enquête publique de 15 jours consécutifs, mardi 16 août au mardi 30 août 2022, est conforme aux obligations légales

Que l'information du public est obligatoire et se traduit au niveau des collectivités locales par un affichage obligatoire en mairie, quinze jours à minima avant le début d'enquête jusque-là date de clôture inclus

Une attestation certifiant de l'affichage sera établie après l'enquête

Un flyer sera mis à disposition des communes, pour diffusion aux habitants de chaque commune.

Concernant la presse deux insertions sont prévues et organisées par la préfecture du Pas de Calais, dans deux journaux l

Un lien électronique permet d'accéder aux différentes pièces du dossier pour consultation par le public lien opérationnel à compter du 16 Août 2022, date d'ouverture de l'enquête publique.

Que les communes possédant une adresse internet peuvent compléter la publicité légale, par une information complémentaire en y insérant l'avis d'enquête

Certaines municipalités ont anticipé cette préconisation, il serait utile que les quelques communes manquantes puissent compléter leurs sites, pour une équité de l'information entre les populations

Il est demandé aux huit communes, qu'à compter du 16 Août jusqu'au 30 Août 2022 :

Les mairies doivent absolument respecter les horaires d'ouverture, assurer l'accueil du public

Que le registre d'enquête publique, soit ouvert par l'autorité municipale et disponible à tout public, à compter du 16 août 2022

De mentionner sur le registre les dates journalières

De scanner les pages chaque jour et de les transmettre au commissaire enquêteur.

Les courriers seront communiqués au commissaire enquêteur

Dès la clôture chaque registre sera transmis au commissaire enquêteur,

3 permanences sont prévues pendant le délai de l'enquête publique (deux à Audruicq et une à Zutkerque).

La salle doit être accessible aux personnes à mobilité réduite
Respect des gestes barrières en vigueur.

6. Déroulement de l'enquête publique.

6.1. Publicité - Information du public.

Le public a été informé réglementairement par :

Voie de presse :

Les annonces légales dans deux journaux, locaux ou régionaux ;

L'affichage d'un avis en mairie des communes concernées.,(mairie : d'Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte- Marie-Kerque et Zutkerque), ainsi que sur le lieu du site relatif au projet ;

Voie dématérialisée

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais

Et

Tout autre mode d'information

6.1.1. Presse.

6.1.1.1. Journaux.

Article R123-11 du code de l'environnement

Extrait

I. Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cadre légal

Un arrêté préfectoral fixe la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

Arrêté daté du 17 décembre 2021, n° 21/371, déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2022.

Journaux retenus.

- « *La Voix du Nord* » et « *Nord Littoral* », deux journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, au regard de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Publication dans la presse :

- **Première parution**, quinze jours minimums avant l'ouverture de l'enquête publique

Vendredi 29 juillet 2022 ;

- **Seconde parution**, dans les huit premiers jours de l'enquête publique
Vendredi 19 août 2022.

6.1.1.2. Article de presse hors annonce légale.

Journal : Voix du Nord édition de Calais

Date 10 août 2022

Contenu de l'article

Évoque :

- L'enquête publique sur le projet, de la communauté de Communes de la Région d'Audruicq, concernant le projet de construction, d'une station d'épuration,
- L'arrêté préfectoral de mise à enquête publique, du 22 juillet 2022, ainsi que les dates de ladite enquête ;
- L'objet : la demande d'autorisation environnementale formulée, au titre de la loi sur l'eau ; par la communauté de communes ;
- Les communes concernées par ce projetés.

6.1.1.3. Flyer.

Document supplémentaire.

Document, à entête de la C.C.R.A, de format A5 (210 mm x 148,5 mm) a été établi et édité par le Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Cette pièce destinée à chaque commune concernée par le projet, sera distribuée ou mise à disposition du public dans les établissements recevant du public.

Contenu :

Ce document de format A5, à entête de la C.C.R.A, rappelle que :

- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq s'est engagée dans un projet de construction d'un système d'assainissement (station d'épuration) intercommunal pour le secteur Sud de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, projet situé sur la Commune de Zutkerque.

- L'arrêté préfectoral daté du 22 juillet 2022, prescrivant l'enquête publique pendant 15 jours consécutifs, du 16 au 30 août 2022 inclus, sur le territoire des communes de : Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque, Muncq -Nieurlet, Sainte-Marie-Kerque

Pendant le délai d'enquête, toute personne aura la capacité de consulter le dossier : dans chaque mairie des communes susnommées et aux horaires habituels d'ouverture au public.

- Depuis le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr ,), rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

- Depuis un poste informatique mis à sa disposition en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/ BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

- Depuis le site internet de la CCRA :www.ccra.fr page d'accueil-Enquête publique.

Formuler des observations :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chaque mairie des communes susnommées

- Par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie d'Audruicq

- Par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais :

www.pas-de-calais.gouv.fr , rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Permanences du commissaire enquêteur :

- Mardi 16 août 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Audruicq ;
- Jeudi 25 août 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Zutkerque ;
- Mardi 30 août 2022 de 14 h à 17 h en mairie de Audruicq

6.1.2. Voie Dématérialisée.

6.1.2.1. Site Préfecture Pas de Calais.

L'article R123-11 du code de l'environnement prévoit que l'avis d'enquête soit publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Lien d'accès :

www.pas-de-calais.gouv.fr

Rubrique : « Publications/Consultation du public/Enquêtes publiques/Eau ».

6.1.2.2. Informations supplémentaires par voie dématérialisée.

L'avis était consultable également sur :

Site communautaire.

Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Lien : <https://www.ccra.fr/>

Sites communaux.

Mairie d'Audruicq. Lien : <https://www.audruicq.fr/>

Mairie Muncq-Nieurlet. Lien : <https://www.muncq-nieurlet.com/>

Mairie Nortkerque. Lien : <https://www.nortkerque.fr/>

Mairie Polincove. Lien : <http://www.polincove.fr/>

Mairie Recques-sur-Hem. Lien : <http://www.recques-sur-hem.fr/>

Mairie Ruminghem. Lien : <https://www.ruminghem.fr/>

Mairie Sainte-Marie-Kerque. Lien : <http://www.mairie-saintemariekerque.fr/>

Mairie Zutkerque. Lien : <https://mairiezutkerque.org/>

6.1.3. Voie d'affiches.

6.1.3.1. Affichage en Mairie

Article R123-11 du code de l'environnement

Extrait

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Chaque commune Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte- Marie-Kerque et Zutkerque ;

Concernée par l'enquête, l'enquête a fait l'objet d'un affichage permanent selon les modalités légales au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique jusqu'au jour de clôture de celle-ci.

Les affiches de format A2 sur fond jaune à hauteur de vue étaient visibles et lisibles, en permanence.

Chaque maire a attesté par un « certificat d'affichage », que l'avis aux vis prescrivant l'ouverture d'enquête publique

6.1.3.2. Affichage supplémentaire.

Siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Affiche positionnée à hauteur de vue, visible et lisible en permanence.

6.1.3.2. Affichage sur le lieu du projet

Article R123-11 du code de l'environnement

Extrait

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'affichage sur le lieu du projet, s'est effectué sur format A2, fond jaune, selon les prescriptions légales.

Le support était aménagé de façon à résister à d'éventuelles intempéries.

6.2 Permanences.

1. Mardi 16 août 2022 - Ouverture d'enquête

Mairie d'Audruicq de 9h00 à 12h00

Une personne s'est présentée

M. Jean Claude Serlooten, 386 rue de la rivière, 62 Polincove.

2. Jeudi 25 août 2022

Mairie de Zutkerque de 9h00 à 12h00

Sept personnes se sont présentées

- M. Eeckeman, de Zutkerque ;
- M. Duarte Manuel, de Zutkerque ;
- M. Loridan Jean, de Zutkerque ;
- M. Deraedt Philippe, de Zutkerque ; résidant à Moule, propriétaire d'une résidence sur le territoire de la commune de Zutkerque ;
- Madame Février Marie-Pierre, de Zutkerque ;
- M. Saison Renault, de Zutkerque ;
- M. Renaux de Zutkerque.

3. Mardi 30 août 2022 - Clôture d'enquête

Mairie d'Audruicq de 14h00 à 17h00

Aucune visite du public

En revanche en fin de permanence s'est présentée en qualité de journaliste du quotidien « La Voix du Nord, édition de Calais » la journaliste s'est informée sur la procédure d'enquête publique, et pris connaissance du contenu du registre d'enquête

6.3. Expression du public.

La participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, a pour but de recueillir l'avis de celui-ci sur cette opération, objet de

l'enquête, et permettre à la personne publique, de disposer d'éléments nécessaires à son information.

Le public avait la capacité de s'exprimer selon les modalités légales suivantes :

En mairie de chaque commune concernée par le projet :

Audruicq (siège d'enquête publique), Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque, Zutkerque (lieu d'implantation du projet), et ce, pendant 15 jours consécutifs, du mardi 16 août 2022 au mardi 30 août 2022 inclus,

Modalités d'expression :

- En annotant l'un des registres.*
- Oralement au cours des permanences assurées en;*

- mairie d'Audruicq,

- mairie de Zutkerque

- Par courrier(s) adressé(s) au commissaire-enquêteur, au siège d'enquête, mairie d'Audruicq.*
- Par messagerie électronique :*

Site internet de la préfecture du Pas-de-Calais

- www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique: « Publications / Consultation du public/Enquêtes publiques/Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».*

6.3.1. Contributions formulées

Chacune des communes concernées par le projet, a été destinataire d'un registre d'enquête, constitué de 13 feuillets mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Cette pièce destinée à recueillir l'expression du public, pendant le délai d'enquête, a été ouverte par l'autorité municipale de chaque commune, et mise à disposition dudit public, au cours des heures normales d'ouverture au public de chaque mairie.

6.3.1.1. Mairie d'Audruicq, Siège de l'enquête publique

Contribution orale 1 transcrite par le commissaire enquêteur pour suite à un entretien avec M. Serlooten

M. Serlooten, 386 rue de la rivière, Polincove 62

Lors de l'entretien avec M. Serlooten, lors de la permanence, du 16 août 2022, en mairie d'Audruicq notre interlocuteur évoquait :

- Une publicité insuffisante ;*

- Les modalités d'organisation de l'enquête, notamment les modalités d'expression.

Commentaire Commissaire enquêteur

Ai consulté la cartographie du Schéma Directeur d'Assainissement de la CCRA, et localisé le bien concerné de M. Serlooten ;

Afin que notre interlocuteur puisse disposer de l'ensemble des modalités d'organisation, notamment les différents liens informatiques (expression du public et mise à disposition des pièces du dossier, personne à contacter à la CCRA) ;

Une copie intégrale de l'arrêté préfectoral, de mise à enquête publique, lui a été communiquée.

- Les branchements entre habitations et réseau d'assainissement.
- La possibilité d'obtenir des subventions.

Commentaire Commissaire enquêteur

J'ai indiqué à M. Serlooten, la possibilité de consulter le règlement relatif au zonage d'assainissement, sur le site de la C.C.R.A.

Annexé au registre : aucune pièce

6.3.1.2. Muncq-Nieurlet.

Aucune contribution

Annexé au registre : aucune pièce

6.3.1.3. Nortkerque.

Aucune contribution

Annexé au registre : aucune pièce

6.3.1.4. Polincove.

Contribution 1

26 août 2022

M. Louis Fourriquet

« Si nous sommes capables de construire un lotissement sans tout à l'égout, il est inutile d'opter pour celui-ci à Polincove.

En effet :

La plupart des constructions sont en assainissement non collectif

Le prix de l'eau est multiplié par 2.5 voire 3 avec le tout à l'égout.

Demande, d'obliger M. le Maire de Polincove à délibérer à ce sujet avec l'ensemble des élus, afin d'arrêter certaines dérives dans la gestion des affaires communales ».

Commentaire commissaire enquêteur.

il est utile rappeler le contenu de l'article huit de l'arrêté préfectoral relatif à cette enquête:

Article 8 : Délibérations.

*Les conseils municipaux des communes de Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, **Polincove**, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque et Zutkerque donneront leur avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.*

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

Annexé au registre : aucune pièce

6.3.1.5. Recques-sur-Hem.

Contribution 1

30 août 2022

M. Jean Roger, 2120 rue de la Chapelle 62890 Recques sur Hem

« Dossier intéressant mais méritant d'être examiné attentivement

Durée de la consultation plutôt courte (15 jours) en période estivale ».

Annexé au registre : aucune pièce

6.3.1.6. Ruminghem.

Aucune contribution

Annexé au registre : aucune pièce

6.3.1.7. Sainte-Marie-Kerque.

Aucune contribution

Annexé au registre : aucune pièce

6.3.1.8. Zutkerque.

Contribution 1

19 août 2022

Les riverains du projet

Situés à moins de cinq cents mètres

Nous nous interrogeons sur les sujets suivants :

- Quels sont les moyens de lutte et de contrôle des odeurs ?*
- Une procédure de communication avec les voisins sera-t-elle mise en place ?*
- Qui contacter lors de nuisances ?*
- Le suivi des impacts et de nuisances sur le milieu aquatique sera-t-il consigné ? (Rejet en rivière catégorie a)*
- Qui surveille la qualité des rejets ?*

- *Les acteurs locaux seront ils intégrés au projet, association de pêche, riverains, élus ?*
- *Pourquoi cet emplacement a-t-il été retenu ?*
- *Lieu en périphérie des communes concernées ;*
- *Zone régulièrement inondée ;*
- *Rejet en milieu très sensible*

• *Proximité avec des infrastructures*

publiques sensibles (SNCF)

- *Première habitation à moins de 300 m.*



Mise à disposition du public des contributions.

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement ;

Les observations et propositions du public, écrites étaient consultables au siège de l'enquête.

6.3.2. Courrier.

Aucun courrier mis à disposition du commissaire enquêteur pendant le délai d'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Un courrier a été transmis par voie postale au commissaire enquêteur, vraisemblablement au siège d'enquête, comme mentionné à l'arrêté préfectoral de mise à enquête,

Pièce communiquée et remise en main propre le vendredi 9 septembre 2022.

Contenu du courrier

Origine de la contribution :

Monsieur Jean Claude Serlooten, 7 rue de l'Abbé Lemire 59700 Marcq en Baroeul.

Courrier daté du 26 août 2022, réceptionné, le 6 septembre 2022, mis à disposition du commissaire enquêteur, le vendredi 9 septembre 2022.

M. Serlooten,

- Confirme sa visite du 16 août 2022 en mairie d'Audruicq, afin de s'informer sur la mise en place de cette station ;
- Rappelle l'adresse de sa maison familiale, 386 rue de la Rivière, sans préciser la commune

Commentaire commissaire enquêteur Lors de sa visite M. Serlooten avait déclaré la commune de Polincove.

- Signifie la lourdeur du dossier, liée aux modalités, les plus diverses, en raison des lois constantes sur l'environnement ;
- « Veux bien croire et espère que l'on a dû passer en revue la sauvegarde des intérêts des populations. »
- Fait état de la prise en compte de l'impact des zones dites humides, dans un territoire marqué par cette spécificité qui peut varier selon les années.

Sujet récurrent.

- Signale que les stations pour juguler et faciliter l'écoulement de toutes les eaux sont indispensables pour éviter les catastrophes soudaines.
- Invoque les travaux à prévoir pour les propriétaires, et mentionne que l'enquête reste silencieuse sur l'aide susceptible d'être allouée,
- Dit que chacun devrait être informé, de ce qui est prévu afin de ne pas être devant le fait accompli.
- Évoque les délais significatifs pour la mise en place du réseau, en raison des financements prévus par les collectivités, ce qui pourraient gêner ou retarder les travaux
- Questionne :
 - Toutes les rues du village ne seront peut-être pas concernées en raison de la complexité des travaux ?
 - Comment seront traitées l'évacuation des eaux pluviales, par rapport aux eaux usées ?
 - Serait-ce solutionné, au cas par cas, par propriétaire selon l'implantation des bâtiments
- Conclut en indiquant que la population attend des retombées positives et non des contraintes néfastes pour bien être quotidien.

6.3.3. Voie dématérialisée.

Lien : www.pas-de-calais.gouv.fr , à la rubrique « Publications / Consultation du public/ Enquêtes publiques/Eau, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Aucune contribution

6.3.4. Oralement

Lors des permanences

- *Mairie d'Audruicq, le 16 août 2022*

(Voir le chapitre registre d'enquête, observation orale retranscrite par le commissaire enquêteur)

- *Mairie de Zutkerque le 25 août 2022*

Sept personnes se sont présentées,

- *M. Eeckeman, de Zutkerque ;*
- *M. Duarte Manuel, de Zutkerque ;*
- *M. Loridan Jean, de Zutkerque ;*
- *M. Deraedt Philippe, de Zutkerque ; résidant à Moule, propriétaire d'une résidence sur le territoire de la commune de Zutkerque ;*
- *Mme Février Marie-Pierre, de Zutkerque ;*
- *M. Saison Renault, de Zutkerque ;*
- *M. Renaux de Zutkerque.*

Pour ces intervenants, le questionnement n'avait pas trait à l'objet de l'enquête, mais :

- *Aux limites de zonage d'assainissement collectif du secteur de leur résidence ;*
- *Les modalités relatives au raccordement entre le domaine privé et public*
- *A l'aspect financier des raccordements.*
- *A la situation de quelques résidents sur le point de vendre un bien dont l'A.N.C a été contrôlé non conforme, s'interroge sur la nécessité ou non de mettre en conformité en raison de la future mise en service de l'assainissement collectif.*
- *La possibilité d'utiliser, à d'autres fins, les installations et matériels actuels d'A.N.C.*

6.4 Avis des conseils municipaux des communes concernées.

Au regard de l'article 8 de l'arrêté préfectoral :

Chaque conseil municipal des communes concernées par le projet, émettra un avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Communes de :

- ✓ Audruicq : le conseil municipal le 16 septembre 2022
Avis favorable
- ✓ Muncq-Nieurlet : Conseil municipal le 12 septembre 2022
Avis favorable
- Détail du vote : 5 avis favorables, 4 avis défavorables et 3 Abstentions.
- ✓ Nortkerque : Conseil municipal le 10 septembre 2022
Avis favorable à l'unanimité
- ✓ Polincove : Conseil municipal le 12 septembre 2022
Avis favorable
- Détail du vote : 09 voix « Pour » 0 voix « Contre » et 3 abstentions
- ✓ Recques sur Hem : Conseil municipal le 07 septembre 2022
Avis favorable à l'unanimité
- ✓ Rumingham : Conseil municipal le 29 Aout 2022
Avis favorable à l'unanimité
- ✓ Sainte-Marie-Kerque : Conseil municipal le 12 septembre 2022
avis favorable
- Détail du vote : 8 avis favorables, 6 Abstentions.
- ✓ Zutkerque : Conseil municipal le 12 septembre 2022.
Avis favorable à l'unanimité

7. Clôture de l'enquête

Le mercredi 30 août 2022, à 17 heures, l'enquête publique était terminée.

L'adresse électronique, désactivé ;

Le 30 août 2022 dès la clôture le commissaire enquêteur à pris possession du registre d'enquête et dossier mis à disposition du public en mairie d'Audruicq, siège d'enquête ;

Sous 24 heures l'ensemble des registres d'enquête, était rassemblé au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et transmis au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a clos les 8 registres.

Pendant les 15 jours consécutifs d'enquête :

Chaque mairie a été destinataire :

- Des pièces du dossier complet
- D'un registre d'enquête composé de treize feuillets non mobiles, coté paraphé par le commissaire enquêteur, et ouvert par l'autorité municipal locale.

Pièces mises à disposition du public dans chacune des huit mairies concernées, aux heures normales d'ouverture au public, et ce pendant le délai d'enquête.

Malgré une publicité réglementaire, et supplémentaire d'information, le public s'est très peu mobilisé, et l'expression s'est effectuée :

- A titre individuel, soit oralement, soit par inscription sur les registres mis à disposition.*
- En tant que représentant d'un collectif de voisins résidant aux abords du projet, sans identification précise.*

Bilan quantitatif.

- 3 contributions écrites, sur les registres d'enquête (Zutkerque, Polincove, et Recques sur Hem) ;*
- 8 personnes se sont exprimées oralement :*
- Aucun courrier parvenu au siège d'enquête*
- Aucun courrier, annexé aux registres des communes*
- Aucune contribution transmise par voie dématérialisée au site préfectoral du Pas de Calais :*

www.pas-de-calais.gouv.fr à la rubrique : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Commentaire commissaire enquêteurs.

Un courrier daté du 26 août 2022 réceptionné le 6 septembre 2022, mis à disposition du commissaire enquêteur, le vendredi 9 septembre 2022.

De

Monsieur Jean Claude Serlooten, 7 rue de l'Abbé Lemire 59700 Marcq en Baroeul

N'ayant pas été destinataire de l'enveloppe, qui aurait pu nous informer de la date d'envoi, avant ou après la clôture, le courrier a été, néanmoins, pris en compte d'autant que Monsieur Serlooten s'était présenté lors de la permanence du 16 août 2022 en mairie d'Audruicq.

7.1. PV de synthèse.

Après avoir rassemblé les contributions et observations, celles-ci ont été traitées et en application de l'article R12-18, établi un PV de synthèse pour être transmis au Maître d'Ouvrage.

Le 2 septembre 2022, le PV de synthèse a été remis, à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Le 12 septembre 2022, un PV de Synthèse, Avenant 1, a été remis à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Cet avenant est issu d'un courrier qui serait arrivé au siège d'enquête, le 6 septembre 2022 et remis au commissaire enquêteur le 9 septembre 2022 ;

La CCRA a été avisé dans le PV de synthèse d'un délai de 15 jours, pour produire ses observations ;

7.2. Mémoire en réponse aux observations

Réponse aux observations, daté du 13 septembre 2022,
Transmission au commissaire enquêteur, à la date du 14 septembre 2022

Registre Audruicq

M. Serlooten, 386 rue de la rivière, Polincove 62370 Lors de l'entretien verbal avec M. Serlooten, permanence, du 16 août 2022, en mairie d'Audruicq

- Une publicité insuffisante ;
- Les modalités d'organisation de l'enquête, notamment les possibilités d'expression.

Réponses CCRA

Concernant la publicité de concertation de l'enquête publique, la CCRA a suivi les instructions conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juillet dernier prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

Ainsi conformément à cet arrêté, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête un affichage annonçant le démarrage par voie d'affichage ainsi que sur le site internet des huit communes concernées et de la CCRA a été réalisé.

Une insertion dans deux journaux locaux quinze jours avant le démarrage de l'enquête a été réalisée les vendredi 29 juillet et 19 août dernier.

Au-delà de cet aspect réglementaire, un feuillet (Format A5) reprenant le déroulement de cette enquête ainsi que les moyens d'exprimer son avis, ont été mis à la disposition des communes.

Par ailleurs pendant la période de l'enquête publique, l'ensemble du dossier était disponible au sein de chaque commune aux horaires d'ouverture de la mairie ou l'usager avait la possibilité d'exprimer ces doléances dans un registre mis à disposition.

Pour compléter la procédure, trois permanences ont été organisée sur le territoire de la CCRA laissant la possibilité de poser ces interrogations auprès du commissaire enquêteur.

- Les branchements entre habitations et réseau d'assainissement.
- La possibilité d'obtenir des subventions.
- Une réunion est-elle envisagée, afin de conseiller les futurs utilisateurs ?

Réponses CCRA

Concernant la mise en place du réseau d'assainissement, une phase de concertation avec la population est réalisée avec la population en amont du projet par la réalisation d'une présentation publique du projet et une prise de contact avec l'utilisateur pour l'installation de la boîte de branchement.

Par ailleurs dans le cadre de la réalisation de réseau collectif, il est présenté les modalités de raccordements à l'utilisateur et les conditions pour obtention des subventions de l'agence dans le cadre du 11ème programme de l'agence de l'eau. A titre d'exemple actuellement pour un raccordement simple, l'utilisateur peut obtenir 50% de subventions plafonnés à hauteur de 2 400 Euros TTC.

Registre Polincove

Contribution écrite 1

26 août 2022 M. Louis Fourriquet

« Si nous sommes capables de construire un lotissement sans tout à l'égout, il est inutile d'opter pour celui-ci à Polincove.

En effet :

La plupart des constructions sont en assainissement non collectif.

Le prix de l'eau est multiplié par 2.5 voire 3 avec le tout à l'égout.

Réponses CCRA

Actuellement, la commune de Polincove n'a en effet pas de réseau d'assainissement collectif mais à terme, une partie de la commune est concernée par le zonage de l'assainissement collectif sur la commune.

La mise en œuvre du réseau va monter en puissance progressivement au cours de la prochaine décennie et se fera au fur et à mesure afin de maîtriser les coûts d'investissements et de fonctionnements du service d'assainissement collectif.

Les habitations du lotissement en cours de construction doivent néanmoins être en conformité des normes de rejet dans le milieu naturel et donc faire l'objet d'un traitement d'où la préconisation de mettre en œuvre l'assainissement non collectif.

M. Fourriquet demande, d'obliger M. le Maire de Polincove à délibérer à ce sujet avec l'ensemble des élus, afin d'arrêter certaines dérives dans la gestion des affaires communales ».

Réponses CCRA

« La commune de Polincove nous a fait savoir qu'elle a présenté une délibération au conseil du 12 Septembre pour demander l'avis du projet à l'ensemble des conseillers.

Le conseil municipal a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction de la station de dépollution sur la commune de Zutkerque ».

Registre Recques-sur-Hem.

Contribution 2

30 août 2022

M. Jean Roger, 2120 rue de la Chapelle 62890 Recques sur Hem

« Dossier intéressant mais méritant d'être examiné attentivement

Durée de la consultation plutôt courte (15 jours) en période estivale ».

Réponses CCRA

« Comme indiqué précédemment la durée de concertation a été fixé par l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2022 ».

Pour compléter, ce projet est issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement de la CCRA adopté en 2021, après enquête publique et une large concertation auprès des acteurs locaux.

Registre Zutkerque.

Contribution 3

19 août 2022

Les riverains du projet, situés à moins de cinq cent mètres, s'interrogent sur les sujets suivants :

Quels sont les moyens de lutte et de contrôle des odeurs ?

Une procédure de communication avec les voisins sera-t-elle mise en place ? Qui contacter lors de nuisances ?

Réponses CCRA

« La problématique éventuelle des odeurs a été prise en compte dès la conception de la future station. Les parties de la STEP susceptibles de générer des odeurs concernent les prétraitements et leurs sous-produits d'épuration ainsi que le traitement et stockage des boues et ont donc fait l'objet d'une attention toute particulière.

Ainsi un traitement de l'air issu des postes les plus odorant est prévu :
- Fosses de stockage des graisses et des sables et le local de déshydratation des boues.

La désodorisation de ces postes se fera via deux tours à charbon actif en grain. Les nuisances olfactives pouvant émaner du procédé biologique d'épuration sont très limités dans le cas d'une usine bien exploitée.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la technique de l'aération prolongée permet de réduire très sensiblement les risques d'émission de mauvaises odeurs que l'on peut rencontrer sur des installations plus anciennes. Par ailleurs, le groupement qui a été retenu pour réaliser les travaux s'engage à respecter les recommandations de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) relatives aux valeurs d'expositions moyennes (VME) et aux valeurs limites courtes termes (VLCT) des paramètres Ammoniac, Hydrogène Sulfuré, Ethylmercaptan et Méthylmercaptan à l'intérieur des ouvrages où l'exploitant interviendra.

Lors d'éventuelles nuisances, les riverains contacteront la CCRA qui préviendra son exploitant. Il est prévu que la STEP soit exploitée en régie, c'est-à-dire directement par des agents de la CCRA, gage de réactivité.

Le suivi des impacts et nuisances sur le milieu aquatique sera-t-il consigné ? (Rejet en rivière catégorie A)

- qui surveille la qualité des rejets ?

Réponses CCRA

Conformément à la Pièce 5 du Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, décrivant les moyens d'autosurveillance prévus, le maître d'ouvrage (la CCRA) a l'obligation de communiquer à la Police de l'Eau, des bilans biannuels sur une durée de 24 heures à réaliser sur la masse d'eau superficielle réceptrice des eaux traitées, le Meulestroom, en amont et en aval du point de rejet, et espacés de 6 mois.

Le bilan 24 heures en aval du point de rejet se fera obligatoirement en même temps que le bilan 24 heures en amont du point de rejet. Les paramètres analysés au cours de ces 4 bilans 24 heures annuels seront à minima identiques à ceux dont l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en précise les concentrations limites de rejet.

Les analyses se feront sur un échantillon moyen reconstitué à partir de prélèvements réalisés sur 24 heures.

Le maître d'ouvrage sous-traitera ces prestations. Le laboratoire qui analysera les prélèvements sera obligatoirement certifié COFRAC.

Les résultats de ces analyses pourront être demandés à la CCRA

Cet emplacement a été retenu à la suite des études débutées et conduites par le bureau d'études V2R en 2018 à l'occasion de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement du territoire sud de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Le document final a fait l'objet d'une enquête publique en 2020 et d'une adoption au conseil communautaire de xx/XX/ 2021

- *Les acteurs locaux seront ils intégrés au projet, association de pêche, riverains, élus ?*

Réponses CCRA

L'ensemble des élus communautaire a été sollicité pour la réalisation de ce projet.

- *Pourquoi cet emplacement a-t-il été retenu ?*
 - *Lieu en périphérie des communes concernées -*
 - *Première habitation à moins de 300 m*
 - *Zone régulièrement inondée*
 - *Rejet en milieu très sensible*
 - *Proximité avec des infrastructures publiques sensibles (SNCF)*

Réponses CCRA

La sélection des parcelles pour la mise en place de la future station d'épuration intercommunale a tenu compte :

De leur disponibilité (éviter l'expropriation des propriétaires) ;

De la proximité avec une masse d'eau superficielle suffisamment importante pour recevoir les volumes quotidiens d'eaux traitées ;

De l'éloignement des premières habitations (l'objectif usuel étant un éloignement minimal de 100 mètres) ;

De leur position vis-à-vis des communes concernées (les parcelles retenues sont localisées de telle sorte à profiter un maximum d'un réseau d'assainissement gravitaire et de limiter le linéaire de réseau de refoulement)

De l'absence de zones naturelles remarquables telles que ZNIEFF, ZICO ou encore NATURA 2000.

Concernant la proximité des infrastructures SNCF, celle-ci a émis un avis favorable à la réalisation de cet équipement lors de la réalisation du permis de construire.

Les parcelles finalement retenues répondent à tous ces critères.

Expressions orales. Lors de la permanence du jeudi 25 Août 2022 Mairie de Zutkerque de 9h00 à 12h00

Sept personnes se sont présentées, individuellement. ◦ M. Eeckeman, de Zutkerque ; ◦ M. Duarte Manuel, de Zutkerque ; ◦ M. Loridan Jean, de Zutkerque ; ◦ M. Deraedt Philippe, de Zutkerque ; résidant à Moule, propriétaire d'une résidence sur le territoire de la commune de Zutkerque ; ◦ Mme Février Marie-Pierre, de Zutkerque ; ◦ M. Saison Renault, de Zutkerque ; ◦ M. Renaux de Zutkerque.

Pour ces intervenants, il s'avère que le questionnement n'avait pas trait à l'objet de l'enquête, mais :

• Aux limites de zonage d'assainissement collectif du secteur de leur résidence ;

• Les modalités relatives au raccordement entre le domaine privé et public • À l'aspect financier des raccordements.

• À la situation de quelques résidents sur le point de vendre un bien dont l'A.N.C a été contrôlé non conforme, s'interroge sur la nécessité ou non de mettre en conformité en raison de la future mise en service de l'assainissement collectif.

• La possibilité d'utiliser, à d'autres fins, les installations et matériels actuels d'A.N.C.

Réponses CCRA

En effet en octobre 2020, la CCRA a adopté un schéma définissant les zones dédiées à l'assainissement collectif et non-collectifs sur son territoire.

Pour l'assainissement non collectif, la CCRA a depuis 2014 la compétence et au travers de son règlement a défini les dispositions à mise en œuvre

Par ailleurs par application du décret, lors d'une vente d'une habitation, le vendeur doit réaliser un diagnostic. Dans le cas d'un diagnostic non conforme, le propriétaire doit réaliser des travaux de mise en conformité dans les deux années d'acquisition du bien.

Pour l'assainissement collectif, lors de travaux de réalisation de réseau, les habitants doivent réaliser dans les deux années qui suivent les travaux, la connexion au réseau.

C'est dans ce cadre que ceux-ci peuvent bénéficier d'aides de la région de l'agence de l'eau.

Pour cela, les habitants doivent se rapprocher du service assainissement de la CCRA.

Courrier 1

Courrier daté du 26 août 2022, réceptionné le 06 septembre 2022, mis à disposition du commissaire enquêteur, le vendredi 9 septembre 2022.

Monsieur Jean Claude Serlooten, demeurant 7 rue de l'Abbé Lemire 59 700 Marcq en Baroeul.

Signifie la lourdeur du dossier, liés aux modalités, les plus diverses, en raison des lois constantes sur l'environnement ;

Réponses CCRA

Le dossier doit respecter la législation et la réglementation en vigueur sous le contrôle des services de l'état qui s'assure de la complétude du dossier

« Veux bien croire et espère que l'on a dû passer en revue la sauvegarde des intérêts des populations. »

Réponses CCRA

Le dossier s'inscrit dans l'application du code de l'environnement et du bien-fondé de l'amélioration environnemental et de la qualité de vie des usagers de la CCRA.

Fait état de la prise en compte de l'impact des zones dites humides, dans un territoire marqué par cette spécificité qui peut varier selon les années.

Réponses CCRA

Concernant les zones humides, des mesures compensatoires conformes aux prescriptions de la disposition A-9.3 du SDAGE sont prévues dans le cadre de ce projet : les actions écologiques proposées au sein du site de compensation permettront de restaurer et d'agrandir la zone humide sur une surface totale de 12 195 m², respectant ainsi les préconisations du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

Signale que les stations pour juguler et faciliter l'écoulement de toutes les eaux sont indispensables pour éviter les catastrophes soudaines.

Réponses CCRA

Les stations ne sont pas prévues pour juguler les écoulements de toutes eaux. Pour information les réseaux d'eau et pluvial sont séparatifs néanmoins un bassin tampon est prévu dans la conception du futur réseau d'assainissement pour écrêter la montée en charge du réseau.

Invoque les travaux à prévoir pour les propriétaires, et mentionne que l'enquête reste silencieuse sur l'aide susceptible d'être allouée, Dit que chacun devrait être informé, de ce qui est prévu afin de ne pas être devant le fait accompli

Réponses CCRA

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique néanmoins la question des travaux et des subventions est reprise ci-dessous.

Évoque les délais significatifs pour la mise en place du réseau, en raison des financements prévus par les collectivités, ce qui pourraient gêner ou retarder les travaux

Réponses CCRA

Les travaux pour la mise en œuvre du réseau a été planifié en concertation avec les communes de façon à ne pas déséquilibré le budget du service assainissement.

Toutes les rues du village ne seront peut-être pas concernées en raison de la complexité des travaux ?

- Comment seront traitées les eaux pluviales, par rapport aux eaux usées ?

- Serait ce solutionné au cas par cas, par propriétaire selon l'implantation des bâtiments

Conclut en indiquant que la population attend des retombées positives et non des contraintes néfastes pour bien être quotidien

Réponses CCRA

Comme indiqué précédemment, un plan de zonage a été réalisé sur l'ensemble des communes de la CCRA.

Ainsi pour chacune des communes des zones généralement plus denses sont repris dans le zonage d'assainissement collectif.

Un plan pluriannuel a été défini avec les communes pour mettre en œuvre l'assainissement collectif, qui au vu des investissements importants, est planifié sur plusieurs années.

Pour les habitations en zone d'assainissement non collectif, celles-ci doivent néanmoins en conformité avec les normes de rejet en vigueur.

Quel que soit le type d'assainissement (collectif ou non collectif) les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées conformément aux règlements du service d'assainissement collectif de la CCRA adopté par le conseil communautaire du 19 Décembre 2017 et du règlement de service d'assainissement non collectif de mai 2015.

Dans le cas de la création d'un réseau d'assainissement un travail d'enquête préalable est réalisé afin de positionner la « boîte de raccordement » au réseau en accord avec le propriétaire afin d'optimiser l'efficacité du dispositif d'assainissement.

Dans le cas de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif un diagnostic préalable est réalisé par un bureau d'étude permettant de définir au travers de ces recommandations le système adéquat à son

environnement. A l'issu des travaux la CCRA réalise un contrôle de conformité du dispositif.

Globalement ces dispositions doivent permettre au territoire de répondre aux objectifs d'amélioration de l'environnement.

8. Conclusion du Rapport

L'enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, relative à la construction d'un système d'assainissement intercommunal (Communauté de Communes de la Région d'Audruicq), sur le territoire de la commune de Zutkerque, s'est déroulée conformément, à l'arrêté départemental du Pas de Calais daté du 22 juillet 2022, qui en avait fixé les modalités d'organisation.

Aucun incident n'est a signaler

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et registre n'a soulevé aucune difficulté particulière, dans l'ensemble des communes concernées.

Aucun grief, relatif au déroulement de l'enquête n'est mentionné, et ce dans l'ensemble des communes désigné en tant que lieu d'enquête recevant le public

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, ainsi qu'en mairies répondaient aux exigences du bon accueil du public :

Notamment :

Salle d'accueil du public adaptée, proche de l'accueil ;

Possibilité de recevoir sans contrainte les personnes à mobilité réduite ;

Personnel territorial disponible lors de demandes administratives

Les entretiens, en préalable à l'enquête, et pendant celle-ci avec le responsable du projet, ont permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure administrative ainsi que d'obtenir tout au long de l'enquête les informations nécessaires.

En préliminaire

Une réunion des représentants des 8 communes concernées, a permis de présenter la procédure d'enquête publique.

Il a été demandé d'être vigilant quant à la forme, afin que le public puisse accéder au dossier, et d'avoir la capacité de s'exprimer

La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans toutes les communes concernées :

Concernant la participation du public, il est regrettable qu'il n'y ait pas eu beaucoup plus d'engouement pour un sujet qui à trait au quotidien de la population.

Laventie le 21 septembre 2022
signé le commissaire enquêteurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Bolle', with a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

René Bolle